

Hu'y a appelé à la Cour de révision d'un jugement de la Cour supérieure revisant une ordonnance du protonotaire sous l'autorité de l'art. 33 code de procédure, et refusant d'autoriser la production d'une

opposition à jugement. *C. R. 1917. Lemieux v. Crépéan, 24 R. de J. 85; R. J. 52 C. S. 481.*

19. L'au surplus sous les arts. 1126 et 1310.

34. En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins d'un jour franc.—(R. P. C. S. 17, 48.)

34. In the absence of special provisions, the delay of service of any written proceeding is at least one clear day.

Nouveau.

—C. S. 1900. *Loranger, J. Clarke v. Jacques, 3 R. P. 12.*

1. R. P. C. S. 17. — Lorsqu'au autre délai n'est pas spécifié, il est d'un jour franc, sans préjudice au pouvoir discrétionnaire du juge dans les cas d'urgence.

5. The delay between the service of a petition in contestation of a municipal election and the presentation thereof, is the ordinary delay for the return of summons, and not merely one clear day.—C. S. 1901. *Archibald, J. Trudel v. Guay, 3 R. P. 481.*

2. *Rap. Com. ch. 1.*—L'article 34 crée une règle uniforme pour tous les délais qui ne sont pas spécialement déterminés.

6. Le délai pour l'avis d'inscription à l'enquête et mérite sur une contestation de demande de cession est régi par l'article 34 C. P.—C. S. 1903. *Curran, J. Lemay v. Pariseau, 5 R. P. 427.*

3. Une motion pour péremption d'instance, présentée le lendemain de sa signification, sera renvoyée avec dépeus, l'avis étant illégal et insuffisant.—C. S. 1899. *Doherty, J. Archambault v. The Grand Trunk Ry. Co. of Canada, 2 R. P. 407.*

7. L'avis donné le samedi d'une motion pour péremption pour être présentée le lundi suivant est suffisant.—C. S. 1909. *Brunau, J. Samson v. Cité de Montréal, 11 R. P. 180.*

4. Lorsqu'une loi spéciale ne détermine pas les délais de procédure, les délais prescrits par le code de procédure civile, les plus compatibles et les plus conformes à la matière en litige, doivent s'appliquer.

35. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devrait signifier ou exécuter doit être adressé au coroner du district et être par lui signifié ou mis à exécution.

35. Whenever the sheriff is interested or personally concerned in any suit or action, any writ or other proceeding which ought to be executed or served by him must be addressed to and served or executed by the coroner of the district.

C. P. C., 466, amendé; S. R. B. C., c. 83, s. 45.

ses honoraires dans cette cause et dans d'autres, peut exécuter lui-même ce jugement, par la saisie des meubles et immeubles du défendeur, et il ne doit pas être considéré comme ayant un intérêt dans la cause, de manière à le rendre incapable d'agir. — C. R. 1889. *Charby v. Charby, 17 R. L. 374.*

1. Un shérif qui, avant d'être nommé, a occupé comme l'un des avocats dans une cause, mais qui a été nommé shérif avant jugement final sur la cause, et qui, avant ce jugement, a transporté à son associé tous